

**DECISION N° 149/19/ARMP/CRD DU 18 SEPTEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LE SECRETARIAT
PERMANENT DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE DU PETROLE ET DU GAZ
POUR DISPOSER D'UNE COMMISSION DE MARCHES ET D'UNE CELLULE DE
PASSATION**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande initiée par le Secrétaire Permanent du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) reçue le 18 septembre 2019 ;

Monsieur Alioune DIALLO, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; Messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue et enregistrée le 18 septembre 2019 au service courrier de l'ARMP, le Secrétaire Permanent du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation de mettre en place une cellule et une commission des marchés spécifiques.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE COS-PETROGAZ

Pour justifier sa demande, le requérant déclare que depuis sa création par arrêté, sa structure pilote plusieurs actions de promotion et de développement pour permettre l'utilisation optimale des ressources tirées de l'exploitation du pétrole et du gaz.

Il soutient que le fait de disposer de ses propres organes de passation des marchés lui permettrait de mener à bien ses missions et d'atteindre, avec la célérité requise, les objectifs qui lui sont assignés.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur l'autorisation de mettre en place une commission et une cellule des marchés autonomes pour le COS-PETROGAZ.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant, que le COS-PETROGAZ est une structure administrative placée sous la tutelle de la Présidence de la République ;

Que les ressources budgétaires nécessaires à son fonctionnement sont inscrites dans le budget de la Présidence de la République ;

Que son manuel de procédures est approuvé par le président de la République ;

Qu'il s'ensuit que le COS-PETROGAZ n'a donc pas de personnalité morale et n'est pas une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande du COS-PETROGAZ de disposer d'une Commission et d'une cellule propres de passation des marchés, ce dernier devant recourir à la Commission et à la Cellule de passation des marchés de la Présidence de la République pour passer ses marchés.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le COS-PETROGAZ, structure administrative placée sous l'autorité de la Présidence de la République, n'a pas de personnalité juridique ;
- 2) Constate que ses ressources budgétaires sont inscrites dans le budget de la Présidence de la République et que son manuel de procédures est approuvé par le Président de la République ;

- 3) Rejette, au regard de ce qui précède, la demande du COS-PETROGAZ de disposer d'une commission et d'une cellule de passation des marchés ;
- 4) Demande au COS-PETROGAZ de recourir à la Commission et à la Cellule de passation des marchés de la Présidence de la République pour passer ses marchés ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Secrétariat Permanent du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ), au Secrétariat Général de la Présidence de la République, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

